

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

* * * * *

OBJET : Divagation de chiens

LE MAIRE de la Commune d'ARCONNAY

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 Juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code

Vu le Décret n° 76-1085 du 2 Novembre 1976

Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982

Considérant les nombreuses plaintes reçues en Mairie concernant la divagation de chiens dans la commune

Considérant le manque d'hygiène et le non civisme des propriétaires qui laissent les déjections de leur chien sur les trottoirs, les places publiques et les espaces verts communaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

ARRETE :

=====

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière au chenil municipal pour une durée de :

- 8 jours s'il est tatoué, s'il porte une médaille ou une puce électronique
- 4 jours dans le cas contraire

ARTICLE 4 : Lorsqu'un chien sera restitué à son propriétaire ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale, l'amende comprenant les frais de conduite, de nourriture et de garde avancés par la commune conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de OISSEAU LE PETIT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour visa, à Monsieur le Sous-Préfet de MAMERS.

Arçonnay, le 17 Septembre 2002

Pour ~~Extrait~~ Conforme,
Le Maire



Sous-Préfet

18 SEP. 2002

de MAMERS